

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1400)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 2778 à 2792présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa du II de l'article L. 5125-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de diminution de la rémunération, l'employeur prend en charge le différentiel de cotisations sociales entre le salaire brut antérieur et celui applicable pendant la durée de validité de l'accord. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les accords de maintien dans l'emploi sont par essence de nature conjoncturelle et à durée limitée ; ils peuvent conduire à ce que les salariés fassent les efforts 2 fois sans le savoir. Une fois immédiatement, et une deuxième fois sur leur salaire différé.

Il importe donc de mettre en place un dispositif qui protège le salaire différé d'autant plus que si les difficultés ne se résolvent pas et que le salarié se trouve amené à perdre son emploi il se trouverait avec une indemnisation minorée pour avoir participé à la tentative de sauvetage de son entreprise.

C'est le sens du présent amendement.

Ces amendements identiques ont été déposés par 15 députés :

Adt n°	2778	de	Mme	Jacqueline Fraysse
Adt n°	2779	de	M.	André Chassaing
Adt n°	2780	de	M.	Marc Dolez
Adt n°	2781	de	M.	François Asensi
Adt n°	2782	de	M.	Bruno Nestor Azerot
Adt n°	2783	de	Mme	Huguette Bello
Adt n°	2784	de	M.	Alain Bocquet
Adt n°	2785	de	Mme	Marie-George Buffet
Adt n°	2786	de	M.	Jean-Jacques Candelier
Adt n°	2787	de	M.	Patrice Carvalho
Adt n°	2788	de	M.	Gaby Charroux
Adt n°	2789	de	M.	Alfred Marie-Jeanne
Adt n°	2790	de	M.	Jean-Philippe Nilor
Adt n°	2791	de	M.	Nicolas Sansu
Adt n°	2792	de	M.	Gabriel Serville